

-----  
CABINET

ARRETE N° 2017 394 /MINEFID/CAB  
portant conditions et modalités de mise en  
régie des marchés publics

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES  
ET DU DEVELOPPEMENT,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu** le décret n°2017-075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du gouvernement ;
- Vu** le décret n°2017-148/PRES/PM/SGGCM du 23 mars 2017 portant attributions des membres du gouvernement ;
- Vu** le décret n°2016-381/PRES/PM/MINEFID du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'économie, des finances et du développement ;
- Vu** la loi n°039-2016/AN du 2 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;

VLSARF n° 01058



12/09/2017

# ARRETE

**Article 1 :** Le présent arrêté fixe les conditions et les modalités de mise en œuvre de la mise en régie.

La mise en régie est une forme de sanction en cas de manquement ou de faute du cocontractant dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elle consiste, après mise en demeure et constatation contradictoire sous peine d'irrégularité, à suspendre l'exécution du marché public et à exécuter, aux frais et risques de l'entreprise défaillante, une partie ou tout, des prestations prévues au marché public, avec le matériel et le personnel de ladite entreprise sous la garde et le contrôle hiérarchique du maître de l'ouvrage.

**Article 2 :** L'autorité contractante peut recourir à la mise en régie en matière de travaux, lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du contrat ou aux ordres de service ;

Pour recourir à la mise en régie, il faut une faute du titulaire.

**Article 3 :** La mise en régie nécessite que le lien contractuel ne soit pas rompu.

**Article 4 :** La décision de mise en régie du marché est précédée d'une mise en demeure préalable. Elle est notifiée par écrit au cocontractant défaillant sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception.

La mise en demeure indique les fautes reprochées au titulaire, la sanction encourue et fixe un délai où il est enjoint au cocontractant de se conformer à ses obligations contractuelles.

**Article 5 :** La décision de mise en régie est prise par l'autorité d'approbation du marché après avis de la structure chargée du contrôle de la commande publique.

La décision de mise en régie fixe la durée de la mise en régie.

**Article 6 :** L'autorité d'approbation du marché désigne un régisseur pour conduire l'achèvement des travaux ou des prestations. Le régisseur est choisi au regard de ses compétences dans le

